



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pluvigner (56)**

n° MRAe 2017-004811

Décision du 12 mai 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-8, R. 104-21 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision allégée du PLU de la commune de Pluvigner (Morbihan)**, reçue le 23 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan en date du 04 mai 2017 ;

Considérant que la commune de Pluvigner, membre de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique est adhérente au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray qui inscrit dans son document d'aménagement commercial (DACOM) la création d'une zone d'aménagement commerciale (ZACOM) d'une dizaine d'hectares dans le secteur de Bodévéno en entrée sud du bourg le long de la RD 768 (axe Baud/Auray) ;

Considérant que ce projet nécessite la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 mars 2016, permettant une dérogation à la loi Barnier réduisant la marge de recul vis-à-vis de la RD 768, route classée à grande circulation, de 75 à 20 mètres, afin d'autoriser :

- dans la bande de 20 à 50 m de la marge de recul, la construction d'une station service et d'un restaurant ;
- à partir de la limite des 50 m, l'implantation d'un parc commercial ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Pluvigner, débattu en conseil municipal le 23 octobre 2014, vise entre autre :

- à conforter Pluvigner en tant que pôle structurant du développement économique intercommunal,
- à renforcer le rôle primordial du bourg comme centralité principale,
- à veiller à l'intégration architecturale et environnementale des zones urbaines dans une composition paysagère cohérente ;

Considérant que le territoire communal, d'une superficie de 8 283 ha :

- est concerné, uniquement dans son extrémité nord, par des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF),
- est traversé par la RD 768 qui contourne le bourg et dont la partie sud est bordée par les zones d'activités de Bréventec et du Talhouët et le long de laquelle s'étirent les franges urbaines, ce qui rend l'entrée principale peu harmonieuse et peu lisible ;

Considérant que la rue de la gare (section de la RD 768 aux abords du projet de ZACOM) est urbanisée de part et d'autre en deçà de la marge de recul de 75 m essentiellement par de l'habitat ;

Considérant que la demande de dérogation à la loi Barnier porte sur un linéaire relativement limité (180 m) ;

Considérant que le terrain pour l'implantation du parc commercial ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que cette révision allégée :

- comporte une étude réalisée pour justifier de la dérogation à la loi Barnier portant sur la prise en compte des enjeux de qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages, dont des propositions telles que la continuité architecturale des bâtiments, l'harmonisation des clôtures ainsi que la préservation, la protection (marge tampon) et le confortement de la trame bocagère notamment en interface des secteurs d'habitat,
- complète le règlement écrit afin d'assurer un équilibre commercial par rapport aux commerces de proximité du centre-ville,
- n'est pas susceptible de remettre en cause les orientations du PADD ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de révision allégée du PLU de la commune de Pluvigner n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Pluvigner est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 3

L'absence de réalisation d'une évaluation environnementale de la révision allégée du PLU ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 151-1 du même code.

A ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Il pourra ainsi apporter des précisions sur plusieurs aspects, notamment le maintien du fonctionnement hydraulique des zones humides périphériques qui semblent en partie alimentées par les écoulements du sud de la parcelle, la gestion écologique des eaux pluviales, l'intégration de l'ensemble de l'étude de projet urbain (unité architecturale au travers de l'homogénéité des hauteurs et traitement des façades) ainsi que l'articulation avec les orientations et objectifs du SCoT visant à concilier développement économique et qualité urbaine notamment en entrée de ville en renforçant l'urbanité des zones commerciales.

Le règlement écrit ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante devant en être la traduction et en permettre la transcription opérationnelle.

La présente décision ne dispense par ailleurs pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 12 mai 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gadbin', with a horizontal line drawn through it.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX